



PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ EXOSENS
EXOSHARE
SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE CANADA

*Vous êtes invité à investir dans des actions (les « **Actions** ») de la société française Exosens S.A., dont le siège social est situé Domaine de Pelus, 18 Avenue de Pythagore, Axis Business Park, Bâtiment 5e, 33700 Mérignac, France (« **Exosens** »), dans le cadre du plan d'actionnariat salarié 2025 « Exoshare » (le « **Plan** »), réservé aux salariés des sociétés appartenant au groupe Exosens et participant au Plan (le « **Groupe Exosens** »).*

*Vous trouverez ci-dessous un bref résumé des informations locales relatives à l'offre et des principales conséquences fiscales liées au Plan. Ces dispositions comprennent notamment les conditions d'éligibilité à la participation, les modalités de paiement, les conditions de cession anticipée ainsi que d'autres informations importantes. Le présent supplément local (le « **Supplément Local** ») vous est fourni en complément des documents du Plan, en particulier le formulaire de souscription et la brochure d'information (la « **Brochure d'Information** »), mis à votre disposition sur le site internet dédié à ExoShare (exoshare.exosens.com).*

La collecte des souscriptions d'Actions est gérée par Amundi ESR.

Veuillez noter que le contenu du présent document est fourni à titre purement informatif. Vous devez lire attentivement ce document, ainsi que l'ensemble des autres documents relatifs au Plan, avant de prendre toute décision d'investissement dans le cadre du Plan. Ni Exosens ni votre employeur direct au sein du Groupe Exosens ne vous fournit, ni ne vous fournira, de conseil personnel, financier ou fiscal concernant le Plan, ni aucune garantie quant à l'évolution future du cours des Actions.

Le Plan décrit dans le présent document, ainsi que dans les autres documents de communication qui s'y rapportent, vous est présenté en votre qualité de salarié du Groupe Exosens. La participation à ce Plan n'est pas obligatoire et votre décision d'y participer ou non est entièrement personnelle et n'aura aucune incidence, positive ou négative, sur votre contrat de travail au sein du Groupe Exosens. La décision de participer ou non au Plan vous appartient, en tenant compte de votre situation personnelle et de tout conseil indépendant que vous jugerez nécessaire. Aucun élément contenu dans le présent document ou dans tout autre document diffusé ou mis à votre disposition dans le cadre du Plan ne saurait vous conférer un quelconque droit ou avantage lié à votre contrat de travail. La participation au Plan est distincte de votre contrat de travail et n'en fait pas partie intégrante.

Informations locales sur le Plan

Eligibilité

Le Plan est ouvert à l'ensemble des salariés actuels du Groupe Exosens qui décident d'y participer et qui justifient d'au moins trois (3) mois d'ancienneté à la date de clôture de la période de souscription (soit le 8 octobre 2025). Cela signifie que vous devez être employé par l'une des sociétés du Groupe Exosens participant au Plan et ne pas être en période de préavis (donné ou reçu) à la date de clôture de la période de souscription.

Période de Souscription

La période de souscription débute le 16 septembre 2025 et se termine le 8 octobre 2025 inclus (la « **Période de Souscription** »).

Pendant cette période, vous aurez la possibilité de transmettre vos ordres de souscription d'Actions via le site internet dédié au Plan.

Prix de Souscription

Le prix de référence sera déterminé en euros par Exosens le 15 septembre 2025 et correspondra à la moyenne des cours d'ouverture des Actions sur le marché Euronext Paris au cours des vingt (20) jours de bourse précédant le 15 septembre 2025 (soit du 18 août 2025 au 12 septembre 2025) (le « **Prix de Référence** »).

Le prix de souscription (le « **Prix de Souscription** ») sera égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 20 % (la « **Décote** »). Ce prix vous sera communiqué sur le site internet dédié à ExoShare.

Veuillez noter que votre souscription est libellée en euros. Par conséquent, pour les besoins de votre souscription, le montant de votre paiement en dollars canadiens sera converti le 15 septembre 2025 (en utilisant le taux de change applicable au 12 septembre 2025). Ce taux de change restera inchangé pendant toute la durée de la période de souscription.

Pendant la durée de votre investissement, la valeur des Actions sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar canadien. Ainsi, si la valeur de l'euro s'apprécie par rapport au dollar canadien, la valeur des Actions exprimée en dollars canadiens augmentera. En revanche, si la valeur de l'euro se déprécie par rapport au dollar canadien, la valeur des Actions exprimée en dollars canadiens diminuera.

Abondement

Si vous décidez de participer au Plan, vous bénéficierez d'une contribution financière de la part du Groupe Exosens (l'« **Abondement** ») :

- 150 % de la contribution personnelle du salarié, jusqu'à l'équivalent de 400 euros ;
- 100 % de la contribution personnelle du salarié pour la tranche comprise entre l'équivalent de 400 euros et l'équivalent de 800 euros ; et
- 30 % de la contribution personnelle du salarié pour la tranche comprise entre l'équivalent de 800 euros et l'équivalent de 1 600 euros,

soit un Abondement maximum total équivalant en dollars canadiens à 1 240 euros.

Les Actions correspondant à l'Abondement vous seront livrées à l'issue de la Période d'Indisponibilité applicable (telle que définie ci-dessous) et ne seront pas soumises à une nouvelle période d'indisponibilité.

La livraison des Actions ne sera pas conditionnée au maintien du contrat de travail jusqu'à la fin de la Période d'Indisponibilité (telle que définie ci-dessous), ce qui signifie qu'en cas de départ du Groupe Exosens (ou tout autre cas de déblocage anticipé applicable, et la cession par l'employé à tout ou partie de son investissement), les Actions correspondant à l'Abondement seront bien livrées au salarié mais uniquement à la date de fin de Période d'Indisponibilité.

Avant le règlement-livraison des Actions représentant l'Abondement, vous ne serez pas propriétaire des Actions relatives à l'Abondement et, par conséquent, vous n'aurez droit à aucun dividende versé au titre de ces Actions (ou dont la date d'enregistrement est antérieure à la date de règlement-livraison) et vous n'aurez pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires au titre de ces Actions.

L'octroi du droit de recevoir des Actions supplémentaires représentant l'Abondement est personnel à chaque employé admissible. Vous ne pouvez pas vendre, transférer ou donner en gage votre droit de recevoir les Actions relatives à l'Abondement. La seule exception à cette restriction concerne les transferts qui ont lieu par succession à des bénéficiaires légaux en cas de décès.

Mécanisme de "sell-to-cover" concernant l'Abondement

La participation au Plan implique un mandat exprès donné par le salarié à Exosens, à l'employeur du salarié et au teneur de compte-titres, Uptevia, pour organiser la vente de tout ou partie des Actions représentant l'Abondement, afin qu'Exosens puisse satisfaire ses obligations fiscales et sociales, notamment pour un participant ayant quitté le Groupe Exosens à la date de livraison des Actions représentant l'Abondement et pour lequel la société du groupe Exosens serait redevable d'impôts, de cotisations sociales ou de toute autre charge similaire au nom et pour le compte dudit participant.

Votre consentement à ce mécanisme de *sell-to-cover* est inclus dans le bulletin de souscription.

Des informations sur l'Abondement sont également disponibles dans la brochure d'information.

Modalités de paiement – Quelles sont les options de paiement disponibles pour ma souscription?

Vous serez informé du montant définitif de votre souscription le 17 octobre 2025.

Le paiement de la souscription des Actions devra être effectué :

- par virement bancaire en un seul versement, à effectuer entre le 17 octobre 2025 et le 31 octobre 2025. Vous devez vous assurer que votre compte bancaire est suffisamment approvisionné pour couvrir le montant de votre investissement à transférer sur le compte bancaire indiqué. Tout échec de votre virement bancaire pourrait compromettre votre participation au Plan ; ou
- par retenue sur salaire en six mensualités, la première retenue étant effectuée sur le salaire de novembre 2025.

Souscription minimale et maximale

La souscription minimale au titre de votre contribution personnelle correspond à l'équivalent d'une Action Exosens.

S'agissant de la souscription maximale dans le cadre du Plan, votre contribution personnelle (sans prendre en compte l'Abondement à cet effet) ne doit pas dépasser 25 % de votre rémunération annuelle brute (fixe et variable) au titre de l'année 2024 (telle que déterminée par votre employeur).

Si vous avez rejoint le groupe Exosens en 2025, cela ne doit pas dépasser 25 % de votre rémunération brute annuelle estimée (fixe et variable) au titre de l'année 2025.

Dans l'éventualité où vous dépasseriez ce plafond, votre employeur sera autorisé à réduire le montant de votre souscription dans la mesure nécessaire pour vous permettre de respecter cette limite maximale de souscription.

Sursouscription et allocation

Si le nombre de demandes de souscription dépasse le nombre maximum d'Actions réservées aux bénéficiaires du Plan, les demandes de souscription seront réduites conformément aux modalités décrites dans la Brochure d'information.

Augmentation de capital et règlement-livraison

La date de l'augmentation de capital et du règlement-livraison des Actions est fixée au 13 novembre 2025.

Conservation de vos Actions, droits de vote, dividendes

Vos Actions seront cotées sur Euronext Paris et seront détenues en votre nom sur un compte-titres ouvert auprès de l'intermédiaire teneur de compte et dépositaire, Uptevia.

Vous aurez le droit d'exercer directement les droits de vote attachés à vos Actions, et tout dividende versé par Stellantis vous sera directement versé.

Période d'Indisponibilité et cas de déblocage anticipé

Dans le cadre du Plan, votre investissement devra être conservé pendant une période de trois ans, prenant fin le 13 novembre 2028.

Toutefois, vous pourrez, le cas échéant, demander la cession anticipée de vos Actions et la sortie du Plan avant la fin de la période d'indisponibilité (la « **Période d'Indisponibilité** ») si l'un des cas de déblocage anticipé énumérés ci-dessous s'applique :

- 1) invalidité de longue durée du salarié ;
- 2) décès du salarié ; ou
- 3) rupture du contrat de travail.

Conformité à la législation sur les valeurs mobilières

Le présent document ainsi que l'invitation à participer au Plan qui y est formulée s'adressent exclusivement aux salariés du Groupe Exosens éligibles à la participation au Plan.

Le Plan est ainsi conçu pour relever de l'article 1.4(i) du Règlement (UE) 2017/1129 (le « **Règlement Prospectus UE** »), qui prévoit une exemption à l'obligation d'établir un prospectus pour les offres

réservées aux salariés (c'est-à-dire pour les titres offerts, attribués ou devant être attribués à des administrateurs ou salariés actuels ou anciens par leur employeur ou par une entreprise affiliée), à condition qu'un document soit mis à disposition contenant des informations sur le nombre et la nature des titres ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre ou de l'attribution. La Brochure d'Information et le présent Supplément Local constituent les documents requis au titre de l'article 1.4(i) du Règlement Prospectus UE.

Des informations complémentaires concernant Exosens et le cours de son action sont disponibles sur le site internet dédié à ExoShare.

Avertissement relatif au droit des valeurs mobilières

Ni le présent Supplément Local, ni la Brochure d'Information, ni aucun autre document lié au Plan ne constituent un prospectus au sens du règlement européen sur les prospectus et ne constituent une offre au public dans l'Espace économique européen au sens du règlement sur les prospectus.

Avertissement relatif au droit du travail

Veillez noter que ce Plan est mis en œuvre par la société Exosens, et non par votre employeur local.

La décision d'inclure ou non une catégorie de bénéficiaires dans ce plan ou dans tout autre plan futur est prise par Exosens à sa seule discrétion.

Le Plan ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat.

Les prestations ou paiements que vous pouvez recevoir ou auxquels vous pouvez avoir droit dans le cadre du Plan ne seront pas pris en considération pour déterminer le montant des prestations, paiements ou autres droits qui pourraient vous être dus à l'avenir (y compris le calcul du salaire ouvrant droit à pension et en cas de cessation d'emploi).

* * *

Renseignements fiscaux pour les employés au Canada

*Le présent résumé expose les principes généraux en vigueur au moment de la mise en place du Plan, qui devraient s'appliquer aux salariés qui sont, et qui resteront jusqu'à la cession de leur investissement, (i) résidents du Canada au sens des lois fiscales canadiennes et de la convention conclue entre la France et le Canada en vue d'éviter les doubles impositions (la « **Convention** »), et (ii) bénéficiaires des dispositions de la Convention. Les conséquences fiscales énoncées ci-dessous sont décrites conformément aux législations et pratiques fiscales canadiennes, à certaines législations et pratiques fiscales françaises ainsi qu'à la Convention, toutes applicables à la date de mise en place du Plan. Ces principes et législations sont susceptibles d'évoluer dans le temps.*

Le traitement fiscal qui vous est applicable peut différer du régime décrit dans le présent résumé en fonction de votre situation personnelle, et notamment si vous êtes un salarié en mobilité internationale. Ce résumé est fourni à titre purement informatif et ne saurait être considéré comme exhaustif ou définitif.

Pour obtenir un avis définitif, les salariés sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal afin d'évaluer les conséquences fiscales de leur participation au Plan.

LORS DE LA SOUSCRIPTION

I. Devrai-je payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociale au moment de la souscription sur la Décote et sur l'Abondement ?

i. Impôt ou cotisations de sécurité sociale sur la Décote

Vous devrez inclure dans votre revenu de l'année au cours de laquelle les Actions sont acquises, en tant qu'avantage lié à l'emploi, le montant, le cas échéant, par lequel la « juste valeur marchande » des Actions au moment de leur acquisition excède le montant que vous avez payé pour les acquérir. La juste valeur marchande des Actions pourrait dépasser le montant payé si, par exemple, le prix de souscription des Actions était inférieur au cours coté en bourse des Actions à la date d'acquisition. Toutefois, en tenant compte de la Période d'Indisponibilité applicable aux Actions et sous réserve de toute variation significative du cours des Actions entre la date de fixation du prix de souscription et la date à laquelle vous deviendrez propriétaire légal des Actions, le Groupe Exosens entend adopter la position selon laquelle la juste valeur marchande des Actions acquises dans le cadre d'ExoShare ne dépassera pas le montant effectivement payé pour ces Actions.

Dans cette hypothèse, vous ne seriez pas tenu d'inclure un montant au titre de revenu du fait de l'acquisition des Actions dans le cadre d'ExoShare. Il convient toutefois de noter que les autorités fiscales canadiennes ne seraient pas tenues par une telle position.

ii. Impôt ou cotisations de sécurité sociale sur l'Abondement

L'avantage correspondant à Abondement n'est pas imposé (ou soumis aux obligations de sécurité sociales) au moment de la souscription. L'Abondement sera plutôt imposé (et potentiellement soumis aux obligations de sécurité sociale) au cours de l'année dans laquelle les Actions représentant l'Abondement sont reçues (basé sur la valeur des Actions à ce moment)

iii. Devrai-je payer un impôt et/ou des cotisations de sécurité sociale sur l'avance de paiement sans intérêt ?

Vous réaliserez généralement un avantage imposable provenant d'un emploi relativement à l'avance sans intérêt, basé sur le taux d'intérêt prescrit publié par les autorités fiscales canadiennes de temps à

autre. Cependant, vous devriez avoir droit à une déduction des frais d'intérêts d'un montant équivalent de manière à ce que vous ne devriez pas subir d'inclusion de revenu net du fait d'avoir reçu l'avance sans intérêt.

PENDANT LA DUREE DU PLAN

II. Devrai-je payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociale sur les dividendes ?

Tout dividende distribué par Exosens vous sera directement versé.

i. Impôt ou cotisations de sécurité sociale en France

En vertu du droit fiscal français, les dividendes distribués par un émetteur français à des personnes physiques non résidentes fiscales de France sont en principe soumis à une retenue à la source en France au taux de 12,8 %.

ii. Impôt ou cotisations de sécurité sociale au Canada

Les dividendes devront être inclus dans votre revenu de l'année au cours de laquelle ces dividendes sont reçus. Ces dividendes ne seront pas admissibles à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes reçus d'une société canadienne imposable.

Les dividendes perçus seront imposés à votre taux marginal d'imposition applicable (le taux marginal maximal pour un résident de la province de l'Ontario est de 53,5 %, ce taux pouvant être jusqu'à environ 1 % plus élevé ou jusqu'à 6 % plus bas selon les autres provinces), et devront être inclus dans votre déclaration de revenus personnelle au titre de l'année de leur perception.

Un crédit pour impôt étranger (contre l'impôt canadienne imposable) devrait être disponible dans la plupart des cas en matière de toute retenue d'impôt française appliquée aux dividendes reçus.

Aucune cotisation canadienne de sécurité sociale ne devrait s'appliquer à la perception de ces dividendes.

A FIN DE LA PERIODE D'INDISPONIBILITE / LORS DE LA CESSION

III. Devrais-je payer des impôt ou cotisations de sécurité sociale sur l'Abondement à la fin de la Période d'Indisponibilité lorsque les Actions correspondant à l'Abondement sont livrées ?

L'Abondement constituera en principe un avantage imposable lié à l'emploi et, en l'absence d'autres modalités spécifiques, votre employeur sera tenu d'effectuer des retenues à la source sur la paie au titre de l'impôt sur le revenu estimé et des cotisations au Régime de pensions du Canada afférentes à cet avantage.

Le montant de l'avantage correspondant à l'Abondement sera inclus dans votre formulaire T4 (ou, pour les salariés du Québec, dans le formulaire RL-1, le cas échéant) pour l'année d'acquisition (cases 14 et 38 du formulaire T4, ou cases correspondantes du formulaire RL-1, selon le cas), et sera imposé à votre taux marginal d'imposition applicable (le taux marginal maximal applicable aux résidents de la province de Québec est de 53,3 %, ce taux pouvant être jusqu'à environ 1 % plus élevé ou jusqu'à 6 % plus bas dans d'autres provinces), et devra être inclus dans votre déclaration de revenus personnelle au titre de l'année de perception de l'avantage.

IV. Devrai-je payer un impôt ou des cotisations de sécurité sociale lorsque, à l'issue de la Période d'Indisponibilité (ou en cas de déblocage anticipé autorisé), je demanderai la cession de mes Actions ?

i. Impôt ou cotisations de sécurité sociale en France

Vous ne serez pas soumis à l'impôt sur le revenu en France sur le gain éventuel réalisé lors de la cession de vos Actions.

ii. Impôt ou cotisations de sécurité sociale au Canada

Lors de la cession ou de toute autre disposition d'une Action, vous réaliserez un gain en capital égal à la différence positive, le cas échéant, entre le produit de la cession de l'Action et le montant total de son « prix de base rajusté » ainsi que de tout coût raisonnable engagé dans le cadre de cette cession. À cet égard, le « prix de base rajusté » d'une Action à un moment donné correspondra en général au coût total de toutes les Actions que vous détenez (c'est-à-dire le montant payé au moment de la souscription), augmenté le cas échéant des Actions que vous détiendriez en dehors du cadre d'ExoShare, divisé par le nombre total d'Actions détenues à ce moment-là.

La moitié de tout gain en capital que vous réaliserez sera incluse dans votre revenu à titre de « gain en capital imposable ». La moitié de toute perte en capital que vous réaliserez pourra être déduite de vos gains en capital imposables conformément aux règles fiscales fédérales et provinciales canadiennes applicables.

Les gains en capital que vous réaliserez seront imposés à votre taux marginal d'imposition applicable et devront être inclus dans votre déclaration de revenus personnelle pour l'année de leur réalisation (le taux marginal maximal pour un résident de la province de l'Ontario est d'environ 53,5 %, ce taux pouvant être jusqu'à environ 1 % plus élevé ou jusqu'à 6 % plus bas dans d'autres provinces).

Les gains en capital réalisés peuvent également entraîner l'application de l'impôt minimum de remplacement au regard de l'impôt fédéral canadien sur le revenu.

Aucune cotisation canadienne de sécurité sociale ne devrait s'appliquer dans le cadre de la cession des Actions.

La moitié de toute perte en capital que vous réaliserez à l'occasion de la cession des Actions pourra être déduite de vos gains en capital imposables conformément aux règles fiscales fédérales canadiennes applicables.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

V. Quelles sont mes obligations de déclaration en ce qui concerne la souscription, la détention et la cession des Actions ainsi que le paiement des dividendes, le cas échéant ?

Tout avantage lié à l'emploi que vous réaliserez du fait de la souscription d'Actions dans le cadre d'ExoShare à un prix inférieur à la juste valeur marchande des Actions devrait être inclus dans votre déclaration de revenus personnelle (formulaire T1) au titre de l'année au cours de laquelle la souscription sera effective (c'est-à-dire 2025). L'avantage lié à l'emploi que vous réalisez par rapport à l'Abondement sera inclus dans votre déclaration de revenus personnelle (formulaire T1) pour l'année dans laquelle les Actions ont été reçues.

Tout revenu de dividendes que vous percevrez devra être inclus dans votre déclaration de revenus personnelle (formulaire T1) au titre de l'année au cours de laquelle ces dividendes auront été perçus.

Tout gain (ou perte) en capital que vous réaliserez lors de la cession des Actions devra être déclaré dans votre déclaration de revenus personnelle (formulaire T1) au titre de l'année au cours de laquelle ce gain (ou cette perte) aura été réalisé(e).

Les déclarations de revenus personnelles pour une année civile donnée doivent en principe être déposées au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

* * *